

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE
ÉCHEVINAL

Séance du 8 mars 2019

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN Nicolas, échevin, M. MANGEN Luc, échevin Mme Romaine RASSEL, secrétaire ff.

Membres absents: a) excusé: /
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue "Kettengaass" à Dalheim

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que les propriétaires de l'immeuble sis à Dalheim, 20, Kettengaass font procéder à partir du lundi 11 mars 2019 aux travaux de génie-civil dans le trottoir relatifs à la modification du raccordement au réseau électrique.

Considérant qu'il y a lieu de réduire la largeur de la voirie de la rue "Kettengaass" à Dalheim sur une bande de circulation sur le tronçon précité et d'y interdire supplémentairement le stationnement du côté des numéros de maisons pairs.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 6 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: A partir du lundi 11 mars 2019 et jusqu'à la fin des travaux la largeur de la voirie de la rue "Kettengaass" à Dalheim sera réduite sur une bande de circulation sur le tronçon situé entre la limite cadastrale gauche de la propriété sise 20, Kettengaass et la limite cadastrale droite de la propriété sise 18, Kettengaass (signalisation routière A4bg, A4bd, A15, B5, B6 et D2).

Art.2°: Le stationnement sera également interdit à partir du lundi 11 mars 2019 à 7.00 heures et jusqu'à la fin des travaux du côté des numéros de maisons pairs sur le tronçon de rue en question (signalisation routière C18 "stationnement interdit").

Art.3°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 8 mars 2019

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire ff,

